

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.688 du 11 octobre 2011

G./A.196.746/VI-18.683

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
HARDIQUEST CHRISTOPHE SELECTIONS,**

ayant élu domicile
rue Capitaine Gilles, n° 9,
4340 Awans,

contre :

l'Office National de l'Emploi, en abrégé l'ONEM,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par la société privée à responsabilité limitée HARDIQUEST CHRISTOPHE SELECTIONS qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 2010 de l'ONEM ordonnant le remboursement d'une somme de 2.482,46 euros correspondant à 185 titres-services;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} Elisabeth WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2011 à 10 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président
f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que selon l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, la requête en annulation doit contenir un exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication des dispositions légales ou réglementaires qui ont été méconnues ainsi que de la manière dont elles l'ont été;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en annulation n'individualise aucune règle ou principe général de droit et, a fortiori, n'indique nullement en quoi ils auraient été enfreints; que partant, elle est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze octobre deux mille onze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.